

2020-09

# Analyse des garanties judiciaires des détenus pendant la phase d'enquête policière en droit Burundais

NTAKOMA, Diomède

UB

---

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/354>

*Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi*

**UNIVERSITE DU BURUNDI**

**FACULTE DE DROIT**



**ANALYSE DES GARANTIES JUDICIAIRES DES DETENUS PENDANT LA  
PHASE D'ENQUETE POLICIERE EN DROIT BURUNDAIS**

Par :  
Diomède NTAKOMA

**Sous la direction de :**  
Professeur Gervais GATUNANGE

Mémoire présenté en vue de l'obtention  
du Diplôme de mastère complémentaire  
en droits de l'homme et résolution pacifique des  
conflits.

**Bujumbura, septembre 2020**

**LES MEMBRES DU JURY:**

Président : Dr Egide MANIRAKIZA

Directeur de mémoire: Dr Gervais GATUNANGE

Membre: Dr Laurent NZOSABA

## **DEDICACE**

A ma chère épouse BIGIRIMANA Goreth,  
A mes chers enfants.

## **REMERCIEMENTS**

Au seuil de ce travail, nous sentons une grande joie pour adresser nos vifs remerciements à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à l'aboutissement de ce travail.

Nos sincères remerciements sont adressés à tous les Professeurs de l'Université du Burundi qui nous ont enseigné au Mastère Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits en général, et plus particulièrement à Monsieur Gervais GATUNANGE, qui a bien accepté d'assurer la direction de ce mémoire malgré ses multiples occupations. Sa disponibilité, ses conseils judicieux, ses suggestions et observations m'ont permis de mener à bonne fin ce travail.

A tous les responsables des Parquets, aux autorités des différents commissariats de la police judiciaire, aux avocats et aux détenus qui m'ont accordé l'entretien, nous disons merci.

Enfin, que mes parents, mes amis ainsi que ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration de ce travail trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

**Diomède NTAKOMA**

## Résumé

Bien que les différents textes internationaux et nationaux des droits de l'Homme déterminent les garanties des personnes privées de liberté, il arrive souvent des cas où ces règles ne sont pas respectées. C'est ainsi que notre travail a été dirigé dans le sens de l'analyse des garanties judiciaires des détenus pendant la phase d'enquête policière en droit Burundais.

Pour bien amorcer ce sujet, il a été question d'analyser le cadre légal de protection des détenus ensuite les missions des officiers de la police judiciaire et en fin la mise en œuvre des garanties évoquées toujours durant l'enquête de police.

Ainsi, il a été constaté que les violations des garanties sont encore une réalité dans les rapports et travaux d'inspection et de contrôle effectués dans quelques cachots visités aussi bien dans la Mairie de Bujumbura et à KABEZI par l'autorité hiérarchique policière.

Pour bien illustrer ce travail, on peut citer les exemples d'arrestations/interpellations qui ne suivent pas les règles de l'art ; le droit d'assistance parfois absent, le droit de communiquer limité ou absent, les délais de garde à vue rarement respectés, etc.

Malgré quelques avancées dans la mise en œuvre de ces garanties, cet exercice nous a poussés à suggérer à l'autorité étatique :

- De faire un encadrement des OPJ en vérifiant que ces derniers respectent les règles établies pour garantir les droits des détenus.
- D'éviter les influences qui causent souvent des ennuis aux OPJ, les incitant à commettre des bavures dans l'exercice de leurs missions.
- De mettre à la disposition des OPJ les moyens logistiques nécessaires pour la bonne marche de leurs missions.

## **Abstract**

Although the various international and national human rights texts determine the guarantees of persons deprived of their liberty, there are often cases where these rules are not respected. This is how our work was directed towards the analysis of the judicial guarantees of detainees during the phase of police investigation under Burundian law.

To start this analysis well, it was a question of analyzing the legal framework for the protection of detainees following the missions of the judicial police officers and finally the implementation of the guarantees always mentioned during the police investigation.

Thus, it was noted that violations of guarantees are still a reality in the reports and inspection and control work carried out in some cells visited both in the City of Bujumbura and in KABEZI by the hierarchical police authority.

To illustrate this work well, we can cite the examples of arrest that do not follow the rules of art; the sometimes absent right of assistance, the limited or absent right to communicate, the periods of custody rarely observed, etc.

Despite some progress in the implementation of these guarantees, this exercise prompted us to suggest to the state authority to supervise the OPJs by checking that they respect the rules established to respect the rights of detainees; to avoid the inerrancies and influences that often cause annoyance to the OPJ, inciting them to make mistakes in the performance of their missions; to put at the disposal of the OPJ the logistic means necessary for the good progress of their missions.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

1. C.A.D.H : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
2. C.O.C.J : Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires
3. C.P : Code Pénal
4. C.P.P : Code de Procédure Pénale
5. D.U.D.H : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
6. L.G.D.J : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
7. M.P : Ministère Public
8. O.M.P : Officier du Ministère Public
9. O.P.J : Officier de Police Judiciaire
10. O.p. cit. : (Opere citato) Ouvrage déjà cité
11. P.I.D.C.P : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
12. P.V : Procès-Verbal
13. S.N.R : Service National des Renseignements
14. U.B : Université du Burundi
15. U.L.T : Université du Lac Tanganyika
16. Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page
17. Idem : Même auteur, même ouvrage

## TABLE DE MATIERE

<b>LES MEMBRES DU JURY:</b> .....	i
<b>DEDICACE:</b> .....	ii
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	iii
<b>Résumé</b> .....	iv
<b>Abstract</b> .....	v
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	vi
<b>TABLE DE MATIERE</b> .....	vii
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	1
<b>CHAPITRE I. CADRE LEGAL DE LA PROTECTION DES DETENUS PENDANT LA PHASE POLICIERE:</b> .....	4
<b>Section I. Notion et condition juridique des détenus</b> .....	4
§1. Notion du détenu .....	4
§2. Condition juridique du détenu.....	4
<b>Section II. Les instruments juridiques de protection des détenus</b> .....	6
§1 les instruments juridiques internationaux.....	6
§2. Les instruments juridiques internes .....	13
<b>CHAPITRE II. LES MISSIONS DE LA POLICE JUDICIAIRE AU SEIN DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI</b> .....	17
<b>Section I. Les attributions de la Police Judiciaire dans la chaîne pénale...</b>	17
§1. Notion.....	17
§2. Le rôle de la Police Judiciaire .....	18
§3. Les compétences et pouvoirs de la police judiciaire .....	19
<b>Section II. Cadres juridiques de la Police judiciaire</b> .....	21
§1. L'enquête préliminaire .....	22
§2. Enquête de flagrance.....	22
§3. Des méthodes particulières de recherche particulière .....	23
<b>CHAPITRE III. DE LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES JUDICIAIRES DES DETENUS PENDANT LA PHASE D'ENQUETE POLICIERE EN DROIT BURUNDAIS</b> .....	24

<b>Section I. Cadre légal et problématique</b> .....	24
<b>§1. Cadre légal</b> .....	24
<b>§2. Problématique</b> .....	25
<b>Section 2 De la saisine à la garde à vue</b> .....	25
<b>§1. La saisine</b> .....	25
<b>§2. De la privation de liberté</b> .....	26
<b>§3. Quelques garanties judiciaires accordées aux détenus pendant la phase     policière</b> .....	31
<b>Section III. De l'inspection et contrôle des OPJ pendant l'exercice de leurs missions (Cadre pratique)</b> .....	35
<b>§1. Le rôle de l'autorité hiérarchique</b> .....	35
<b>§2. Le rôle du Ministère public</b> .....	35
<b>§3. Les violations des droits souvent constatées lors de l'inspection des cachots dans     la mairie de Bujumbura</b> .....	36
<b>§4. Les entretiens effectués</b> .....	37
<b>§5. Les sanctions réservées à l'OPJ pour des fautes professionnelles</b> .....	38
<b>Section 4. Avancées et défis</b> .....	39
<b>§1. Avancées</b> .....	39
<b>§2. défis</b> .....	40
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	41
<b>Bibliographie</b> .....	42

## INTRODUCTION GENERALE

L'accomplissement des missions de la police judiciaire est une tâche qui n'est pas toujours facile, les officiers de ce corps sont parfois obligés d'empiéter et de restreindre les droits et les libertés des personnes recherchées et/ou poursuivies.

En effet, l'officier de Police judiciaire engage une guerre que la justice humaine mène à la fois pour l'intérêt de l'ordre social et la légalité. L'OPJ doit concilier la préservation des droits et libertés de l'homme contenu dans les textes internationaux et nationaux et la protection de l'ordre social.

Le respect de la procédure judiciaire en vue de réussir sa mission lors de la constatation des faits pénaux, du rassemblement des preuves et la traduction des auteurs devant l'officier du ministère public est le seul chemin que doit emprunter l'OPJ soucieux de mieux faire.

Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins<sup>1</sup>.

La police judiciaire, auxiliaire du ministère public ne travaille pas en *solo* : elle se définit par rapport à la notion de la police administrative qui a pour but de prévenir au moment où celle de la police judiciaire a pour finalité répressive et réparatrice des troubles à l'ordre social.

La problématique à la base des actions de la police judiciaire se décline en termes d'atteinte aux droits et libertés.

Pour la plupart des communautés, l'action de la police judiciaire est perçue comme une menace pour le citoyen, alors qu'elle est étroitement placée dans le giron de la magistrature. Ce sont des institutions qui manipulent des fichiers, restreignent les libertés publiques, limitent ou annihilent pour une durée plus ou moins longue l'exercice des libertés individuelles, portent atteinte à l'intégrité morale du citoyen en le palpant, en le fouillant, en contrôlant son identité voire en le blessant ou pire, en le tuant<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Règle 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

<sup>2</sup>Hervé Vlamynck, Droit de la Police, 2<sup>e</sup> éd.,Lisbonne, 2009,.....p

L'action de la police judiciaire est perçue comme le résultat d'un équilibre précaire, inaccessible, entre la nécessaire préservation de l'ordre social et l'expression de la liberté<sup>3</sup>.

La situation d'une personne privée de liberté fait penser à un conflit dialectique où deux intérêts sont en présence : d'une part l'intérêt de l'inculpé détenu alors qu'il est présumé innocent et, d'autre part, le droit concurrent de la communauté à la protection et à la sécurité. Ce dernier requiert que l'action de la justice puisse aboutir à la découverte de la vérité et à la condamnation éventuelle de l'auteur de l'infraction, dès lors que sa culpabilité aurait été établie<sup>4</sup>.

Le placement sous garde à vue ne paraît normal que si les indices probables de culpabilité sont réunis pour prendre une telle décision à l'égard du suspect qui, jusque-là, et d'une manière générale, est encore présumé innocent.

La réalité est, cependant, que le cachot a eu comme ultime dessein de mettre l'individu en dehors de la société, pour l'approcher de l'enquêteur, afin qu'il protège les sources de preuves et, selon le cas, le protéger contre ses agissements, réels, supposés ou, pire, des membres de la société.

Ce qui est évident est que la fonction sociale qui prime sur son placement sous le procès-verbal de garde à vue relève de la prévention et du maintien de l'ordre public.

Les législations modernes sur les conditions de rétention visent toujours un certain équilibre entre la sauvegarde de la liberté et les nécessités de l'ordre public. Cela laisse croire que dans le même profil d'idées, la législation burundaise évolue avec le temps dans le mobile de se doter des textes nouveaux (la constitution 2018, le CP 2018 et le CPP de 2017) mieux rassurants quant à la bonne protection des droits de l'homme en général et la sauvegarde des garanties des détenus en particulier.

Les garanties des détenus trouvent leurs sources aussi bien dans le droit international que dans le droit interne et sont générales. Leurs définitions et interprétations sont clairement reprises dans certains textes internationaux et nationaux comme la convention contre la torture, la constitution du Burundi, le CPP, etc.

La mise en œuvre des garanties judiciaires des détenus pendant la phase d'enquêtes policières en droit burundais exige une lecture fidèle à la fois de tous les textes internationaux en la matière, ainsi que les clauses spécifiques contenues dans la loi burundaise dont la Constitution du Burundi de 2018; la loi n° 1/09 du

---

<sup>3</sup> Hervé Vlamynck, Droit de la Police, 2<sup>e</sup> éd., Lisbonne, 2009, p.5

<sup>4</sup> Association, Burundi bridge to justice

11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale burundais, le code Pénal ainsi que d'autres lois.

Les règles de procédure pénale et leur application traduisent le souci réel que l'on a de protéger la liberté individuelle<sup>5</sup>.

Notre travail intitulé « **analyse des garanties judiciaires des détenus pendant la phase d'enquêtes policières en droit burundais** » est subdivisé en trois chapitres.

Le premier chapitre se penchera sur le cadre légal de la protection des détenus. A ce niveau, nous allons définir et analyser la condition juridique du détenu, les instruments juridiques de protection des détenus.

Le deuxième chapitre analysera les missions des officiers de police judiciaire pendant la phase d'enquête préliminaire. A ce point, nous allons voir les attributs de l'OPJ et les relations entre la police judiciaire et le ministère public.

Le troisième chapitre s'occupera de la mise en œuvre des garanties judiciaires des détenus pendant la phase d'enquête policière en droit burundais. Dans ce chapitre, nous allons montrer comment les garanties judiciaires reconnues aux détenus sont appliquées à chaque étape de la procédure, de la saisine à la prise des mesures restrictives des libertés jusqu'au placement du suspect dans le cachot, de l'inspection et contrôle des actes posés par les OPJ, des avancées ainsi que les défis.

Une conclusion générale et quelques recommandations mettront fin à ce travail.

Sur le plan méthodologique, nous avons choisi la démarche déductive consistant à la mise en exergue des textes internationaux et nationaux garantissant les droits des détenus pendant la phase d'enquête policière, l'entretien direct et l'exploitation des différents rapports d'inspection dans les différents cachots de police.

---

<sup>5</sup> J.LARGUIER et P.CONTE, *Procédure pénale*. 2<sup>ème</sup> édition, Paris Dalloz, 1990, p.1

## **CHAPITRE I. CADRE LEGAL DE LA PROTECTION DES DETENUS PENDANT LA PHASE POLICIERE**

Dans ce chapitre, nous allons voir le cadre juridique de protection des détenus en droit burundais. Mais, pour bien cadrer notre champ d'action, on va définir le terme « détenu » et montrer quelques termes voisins surtout que la personne privée de liberté change d'appellation à chaque étape de procédure. Aussi, on verra dans la suite les instruments juridiques nationaux et internationaux garantissant et protégeant les détenus.

### **Section I. Notion et condition juridique des détenus**

#### **§1. Notion du détenu**

Selon le Dictionnaire LAROUSSE DE LANGUE FRANCAISE LEXIS, le terme « **détenu** » vient du verbe détenir et désigne quelqu'un qui a été incarcéré sur ordre d'une autorité.<sup>6</sup> En droit burundais, le mot “**détenu**” renvoie à la fois aux prévenus et aux personnes condamnées.

Il comprend les catégories de personnes privées de libertés, notamment, celles gardées à vue dans les locaux de la police ; les personnes placées en détention préventive en attente de jugement ou d'une procédure administrative. L'appellation des personnes poursuivies par la police dans le cadre de l'enquête change suivant les étapes.

#### **§2. Condition juridique du détenu**

Toute personne privée de liberté de mouvement pour des raisons de justice garde quelques droits. En effet, depuis son arrestation, elle doit être admise dans un registre d'écrous / registre des détenus. Aussi, elle bénéficie d'abord d'une présomption d'innocence, d'un traitement humain lors de son interpellation, du droit d'être informée des raisons de sa détention, du droit à un conseiller juridique ou un avocat, du droit de communiquer avec les membres de sa famille, accès aux soins de santé, de ne pas être torturée, de l'accès aux objets et effets personnels, du droit de communiquer avec le monde extérieur, du droit à être inspecté / visité, du droit à être entendu, droit au recours, à être transférée au parquet ou d'être relaxée. S'il s'agit d'un enfant, il faut qu'il soit protégé spécialement et ne doit pas être discriminé.

---

<sup>6</sup> Librairie Larousse, 17, rue Montparnasse, et boulevard Raspail, 114, Paris VI<sup>e</sup>

Certaines normes non conventionnelles spécifiques s'appliquent aussi aux détenus, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, l'Ensemble de principes, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus appelés "*Principes fondamentaux*".<sup>7</sup>

Dans l'absolu, ces normes ne peuvent être respectées que s'il existe un système d'enregistrement des informations relatives aux détenus et à leur traitement en détention. La bonne tenue des dossiers des détenus tient tout autant à la connaissance des droits de tout détenu qu'à l'existence de principes et de règlements fonctionnels en la matière.

S'il n'existe aucune trace de l'arrivée d'un détenu dans un lieu de détention, cela peut signifier qu'il a été incarcéré pendant une période plus longue que la loi ne l'autorise. Un registre unique d'informations sur chaque détenu doit indiquer non seulement quand il a été placé en détention puis libéré mais aussi qui l'a arrêté, qui a délivré le mandat d'arrêt ou un avis de recherche contre lui, qui l'a interrogé et quand cela a eu lieu. Ce registre devrait également indiquer qui est en charge de l'enquête. Tous ces éléments contribuent à assurer la protection des détenus en vertu de la primauté du droit.<sup>8</sup>

L'Ensemble de principes s'applique à toutes les personnes privées de liberté, mineures ou adultes. Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Pour que ces normes légales soient respectées, les informations recueillies et portées au dossier de chaque détenu doivent être de nature à démontrer que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement sont conformes à la loi.

C'est ainsi que dans le registre sera dûment consigné: les motifs de l'arrestation; l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre; l'identité des responsables de l'application des lois concernés; des indications précises quant au lieu de détention.

---

<sup>7</sup> Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

<sup>8</sup> Leila Zerrougi, Président/rapporteur du groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, disponible [www.undoc.org](http://www.undoc.org)

Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

## **Section II. Les instruments juridiques de protection des détenus**

### **§1 les instruments juridiques internationaux**

Ces instruments sont à la fois des normes conventionnelles internationales des droits de l'homme et des normes non conventionnelles.

Les normes conventionnelles comprennent les normes internationales relatives aux droits de l'homme adoptées par les Nations Unies et acceptées par les États par signature et ratification, ou par adhésion ou succession. Tous les États ne sont pas parties à tous les instruments internationaux.

Parfois, certaines dispositions des traités trouvent leur origine dans le droit coutumier. Cela signifie qu'elles sont contraignantes pour tous les États de la communauté internationale, même si ceux-ci n'ont pas ratifié les instruments dont elles proviennent.

En outre, rien n'empêche les États qui ne sont pas parties à certains traités de s'inspirer des instruments internationaux et de s'en servir en tant que principes directeurs législatifs et politiques. Cela devrait même être encouragé.

Les normes non conventionnelles ne sont pas juridiquement contraignantes mais donnent des orientations pratiques aux États sur la façon de respecter les principes du droit international.

Comme en droit international, rien n'empêche un État d'utiliser les normes internationales pour l'aider à élaborer un aspect de sa législation, politique ou procédure en matière de détention. Les traités internationaux et les normes internationales citées sont les suivants:

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus du 13 mai 1977 ;
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 9 décembre 1988 ;
- Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985;
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 18 décembre 1992 ;
- Déclaration sur les droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

## A. Les règles internationales générales

### 1. **Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948** **« D.U.D.H »**

Quoi qu'elles ne soient pas contraignantes, les dispositions contenues dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme reconnaissent que la dignité humaine est inhérente à tous les membres de la famille humaine et que les droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.<sup>9</sup>

L'art 9 de la DUDH stipule : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* »<sup>10</sup>. Le sens de cet article est clair, à l'exception peut-être du mot arbitraire.

Deux interprétations possibles en sont souvent proposées<sup>11</sup>. Selon la première, une personne ne peut être arrêtée, détenue ou exilée qu'en vertu des procédures légales ; selon la deuxième, nul ne devrait être arrêté, détenu ou exilé par caprice ou hasard, alors qu'il ne semble avoir pas commis un délit.

La première de ces interprétations laisse à désirer parce que la loi confère souvent des pouvoirs d'arrestation très étendus et que les procédures légales elles - mêmes

---

<sup>9</sup>Préambule, Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>10</sup> Art.9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Cet article porte sur les garanties fondamentales telles que devrait offrir tout système juridique.

<sup>11</sup> L.LEVIN, *Droit de l'homme- questions et réponses*. Illustrations de Plantu, 4<sup>ème</sup> Ed, UNESCO, Paris, 2004, p.195.

peuvent fréquemment être arbitraires ou donner lieu à des abus. La Protection ainsi offerte ne suffirait pas à écarter ces menaces d'atteinte à la dignité humaine. La seconde interprétation est donc la seule valable, d'autant plus que les arrestations arbitraires, même si elles sont effectuées selon des procédures régulières, peuvent souvent être suivies de mauvais traitements ou tortures.

Il convient d'ajouter article 11§1 de la même Déclaration qui dispose que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auraient été assurées »<sup>12</sup>.

## **2. Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (P.I.D.C.P)**

Les garanties des détenus peuvent également être retrouvées dans le PIDCP. L'article 9 alinéas 2 stipule :

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des personnes qui attendent de passer un jugement ne doit pas être de règle mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à la réparation »<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Art11 §1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations- Unies le 10 décembre 1948.

<sup>13</sup> Art.9, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le pacte exige qu'un État partie spécifie la base légale sur laquelle les personnes peuvent être privées de liberté et les procédures à suivre pour les arrestations et les détentions.

Le même pacte exige également qu'une autorité procédant à une arrestation communique rapidement aux détenus les charges qui pèsent sur eux. Une personne peut tout d'abord être légalement détenue sans accusation mais elle doit être inculpée dans un délai raisonnable.

### **3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « C.A.D.H.P »**

Certaines dispositions relatives aux droits des détenus contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont été reprises dans la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples. En effet, l'art9 de la DUDH a été repris intégralement dans l'article 6 al.3 de la CADHP.

L'article 7 stipule que *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue*<sup>14</sup>. Ainsi, ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garanti par les Conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

### **B. Les normes internationales spécifiques au traitement des détenus pendant la phase d'enquête policière**

Parmi ces normes, on peut prendre à titre indicatif la convention contre la torture comme normes internationales spécifiques au traitement des détenus.

#### **1. La Convention contre la torture**

La Convention de l'ONU contre la torture oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et réprimer la torture et à protéger les personnes privées de leur liberté d'attaques à leur intégrité psychique et corporelle.

---

<sup>14</sup> Art.7 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, recueil d'Instruments Juridiques internationaux, Nations Unies, New York et Genève, 1990

La convention définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou de tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »<sup>15</sup>.

Ici, chaque Etat partie doit prendre des mesures concrètes afin d'empêcher la torture à l'intérieur de ses frontières et il est interdit d'envoyer une personne dans un Etat dans lequel il y a une grande possibilité qu'elle y soit torturée. De plus, les Etats doivent s'assurer que les actes de torture constituent les infractions au regard de leur droit pénal<sup>16</sup>.

Les normes nationales et internationales interdisent donc formellement l'usage de la torture en stipulant : « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne, sans son consentement, à une expérience médicale ou scientifique »<sup>17</sup>.

La convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture définit la torture de façon plus large que celle des Nations Unies contre la torture: elle dit que « l'application à toute personne des méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale et ces procédés ne causent même aucune douleur physique ou angoisse psychique »<sup>18</sup>.

Partant alors de la définition il y a lieu d'indiquer les personnes qui peuvent être taxées de tortionnaires s'il advient qu'elles posent ces actes ci –haut indiqués.

---

<sup>15</sup> Convention des Nations unies contre la torture, et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradant art.1, in Recueil des documents internationaux et nationaux, Bruxelles, 1988, p.268

<sup>16</sup> Idem

<sup>17</sup> Convention des Nations unies contre la torture, et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradant art.1, in Recueil des documents internationaux et nationaux, Bruxelles, 1988, p.268

<sup>18</sup> Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, un au-delà de l'état : le droit international et la défense des droits de l'Homme, éd. Francophones d'Amnistie Internationale, 1992, p.319, art.2

Les personnes souvent impliquées dans ces actes de torture sont : la Police ; l'armée ; Les agents des services de renseignement.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties ont adopté le Protocole facultatif comme moyen de prévention<sup>19</sup>. Il a pour objet l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par les organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>20</sup>.

### **C. Les normes internationales spécifiques aux mineurs et aux femmes**

Face à la violation des droits fondamentaux des détenus vulnérables, qui sont nombreux à revendiquer une plus grande protection, les instruments internationaux y ont accordé autant d'intérêts, sinon même plus, que les autres catégories de détenus.

Cependant, les énormes différences de situations parmi les détenus vulnérables compliquent souvent le problème. Mais cela n'a pas empêché aux Nations Unies de promouvoir, par diverses activités, des normes spécifiques aux droits fondamentaux des mineurs et des femmes détenus.

#### **1. Les normes internationales spécifiques aux mineurs**

Ces normes s'incarnent à travers la Convention relative aux droits de l'enfant, l'ensemble des règles des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs dites règles de Beijing et des principes directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la délinquance dites règles de Riyad.

L'objectif de la convention des droits de l'enfant est ici, de réserver au mineur un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle qui renforce son respect pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui.<sup>21</sup>

L'ensemble des règles des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs définit des normes universelles, auxquelles chaque pays devrait adapter ses lois dans le contexte culturel qui lui est propre. Mieux encore, elles établissent un régime minimum, avec des dispositions relatives aux soins, à l'orientation, à la surveillance, au placement en famille, aux programmes

---

<sup>19</sup> Protocole facultatif à la convention des Nations -Unies contre la torture.

<sup>20</sup> Art1 du Protocole facultatif à la Convention des nations unies contre la torture. P.69

<sup>21</sup> <https://www.un.org> le 8février 2020, à 11h17

d'éducation générale et professionnelle, aux solutions autres qu'institutionnelles pour assurer aux enfants détenus un traitement conforme à leur bien-être et adapté à la situation et à la nature de l'infraction commise.<sup>22</sup>

Les principes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile engagent les Etats à mettre en place des politiques de prévention incitant les jeunes à s'adonner à des activités licites, utiles à la société dans la mesure où une perspective humaniste guidera ces politiques, les jeunes pourront acquérir et développer une mentalité non criminogène.<sup>23</sup>

#### **D. Les normes internationales spécifiques aux femmes**

D'une manière générale, les normes internationales de protection spécifiques aux femmes détenues invoquent la séparation des quartiers de détention, les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, les femmes relevant de la couche ou convalescentes, etc.<sup>24</sup>

Ainsi, les différentes réglementations pénitentiaires burundaises relatives aux femmes détenues ont intégré ces normes dans le droit positif national. Elles s'inspirent, par ailleurs, des conventions internationales et de l'évolution sociale dans la définition des régimes de détention relatifs aux femmes, des modes d'administration et de gestion des établissements pénitentiaires pour les femmes mais aussi des droits et travail pénitentiaire relatifs aux femmes détenues.

Le constat qui se dégage de ces instruments internationaux, c'est qu'ils visent la protection des détenus dans toute leur dimension. Dans ce contexte international, les Etats ont le pouvoir souverain d'adapter les droits fondamentaux des détenus à leurs situations nationales dans la mesure où ils n'enfreignent pas les normes établies par les traités internationaux sur la protection des droits fondamentaux des détenus.<sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> <https://www.un.org> le 8 février 2020, à 11h17

<sup>23</sup> <https://www.unwomen.org> le 13 février 2020 à 16h12.

<sup>24</sup> <https://www.unwomen.org> le 13 février 2020 à 16h12.

<sup>25</sup> <https://www.unwomen.org> le 13 février 2020 à 16h12.

## **§2. Les instruments juridiques internes**

### **1. La Constitution de la République du Burundi de 2018**

Au Burundi, l'appropriation des dispositions des textes internationaux qui ont fait objet de ratification est sanctionnée par la reprise de ces dispositions dans la constitution.

En effet, pour le cas de figure, l'article 12 de la Constitution de la République du Burundi stipule : « Le respect des droits et des devoirs proclamés et garantis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Charte de l'unité nationale est garanti par le présent Acte Constitutionnel. Aucune restriction de ces droits ne peut être imposée que par la loi »<sup>26</sup>.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>27</sup>.

D'une part, la Constitution de la République du Burundi prévoit le droit à la liberté et à la sûreté en incorporant les droits et libertés consacrés par les instruments juridiques auxquels il est partie. Ainsi, l'article 19 stipule que ces droits et libertés « ... font partie intégrante de la constitution de la République du Burundi, ... »<sup>28</sup>. D'autre part, elle établit ce droit de manière directe et explicite.

En effet, l'article 39 al.2 stipule que « nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément à la loi »<sup>29</sup>. L'article 42 proscrie également la soumission à des mesures de sûreté sauf dans les cas et les formes prévues par la loi, notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat<sup>30</sup>.

### **2. Le Code Pénal de décembre 2017**

Dans le mobile d'éviter l'arbitraire dans l'arrestation des personnes ou confection des dossiers pénaux en empiétant sur les droits garantis aux particuliers, le code pénal de décembre 2017 punit ces comportements.

---

<sup>26</sup> Art., 12 de la Constitution de la République du Burundi de mai 2018

<sup>27</sup> Art., 12 de la Constitution de la République du Burundi de mai 2018

<sup>28</sup> Art., 19 de la Constitution de la République du Burundi de mai 2018

<sup>29</sup> Art., 39 al.2 de la Constitution de la République du Burundi de mai 2018

<sup>30</sup> Art., 42 de la constitution de la République du Burundi de mai 2018

Ainsi, l'article 427 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal dispose : « Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de dix mille franc burundais ou d'une de ces deux peines seulement »<sup>31</sup>.

### **3. Le Code de procédure pénale de mai 2018**

Les garanties des personnes retenues ou détenues contenues dans la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale burundais sont d'ordre procédural et tiennent aussi aux conditions de détention.

L'article 26 alinéa 3 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale dispose : « ... *si la contrainte s'avère nécessaire, l'Officier de Police Judiciaire est tenu de procéder à un placement en garde à vue ou toute autre mesure de rétention prévue par la loi* ». Le même code organise les conditions dans lesquelles l'OPJ peut poser cet acte<sup>32</sup>.

La rétention est le fait de retenir, pour une cause et pendant une brève durée déterminée par la loi, une personne quelconque sur le lieu même de son interpellation ou dans un local de police ou de sûreté. La rétention ne peut intervenir que dans les cas, selon les modalités et pour les fins que la loi détermine.

La rétention effectuée hors ces cas constitue l'enlèvement et les atteintes portées aux droits garantis aux particuliers tels qu'ils sont prévus par le Code Pénal. Les seules rétentions autorisées par la loi sont la garde à vue, la rétention prévue à l'alinéa 2 de l'article 15 ainsi que les rétentions de sûreté prévues aux articles 41 à 43 du présent code<sup>33</sup>.

En effet, le code de procédure pénale de 2018 prévoit les détentions ou rétentions suivantes :

Lorsque l'infraction est punissable d'un an de servitude pénale au moins et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les Officiers de Police Judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité.

---

<sup>31</sup>Art.427 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, in B.O.B n°12TER/2017, p.2087

<sup>32</sup> Art.26 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p.06

<sup>33</sup>Art.31 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p. 07

La durée de la rétention justifiée par la mesure susvisée de conduite immédiate devant l'autorité judiciaire compétente doit être strictement limitée au temps du transport nécessaire et ne peut en aucun cas excéder trente-six heures<sup>34</sup>.

Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics peut être conduite, par l'Officier de Police Judiciaire compétent, dans le local de rétention le plus proche ou dans le centre de soins le plus proche à ses propres frais, pour y être gardée jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Cette rétention ne peut excéder vingt-quatre heures au maximum et doit, en tout état de cause, cesser avec l'état d'ivresse de la personne retenue. Elle peut également cesser, selon les circonstances appréciées par l'Officier de Police Judiciaire verbalisant, dès qu'un membre de sa famille ou un tiers honorablement connu se présente pour prendre la personne retenue sous sa responsabilité et contre décharge. En tout état de cause, un procès-verbal d'infraction est dressé, clôturé et transmis conformément à la loi<sup>35</sup>.

- L'étranger qui n'a pas respecté les conditions d'accès en territoire du Burundi peut, en attendant son renvoi, faire l'objet d'une mesure de rétention de sûreté prise par l'Officier de Police Judiciaire et confirmée par l'officier du Ministère Public. La durée de cette rétention ne peut dépasser celle fixée respectivement pour la garde à vue et pour le mandat d'arrêt<sup>36</sup>.
- La vérification d'identité peut être assortie d'une mesure de rétention ordonnée par un Officier de Police Judiciaire qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité. La rétention pour vérification d'identité n'emporte pas restriction à la liberté de communiquer. La durée de la rétention pour vérification d'identité doit être limitée au temps strictement nécessaire au contrôle ou à l'établissement de l'identité de la personne retenue. Elle ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre heures<sup>37</sup>.
- De ce qui précède, il ressort de ces instruments internationaux et nationaux évoqués que les personnes privées de liberté dans la phase d'enquête policière bénéficient de certaines garanties judiciaires notamment :
  - la présomption d'innocence,
  - l'accès à l'assistance judiciaire,
  - la non détention pour une dette civile,

---

<sup>34</sup> Art.15 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p. 04

<sup>35</sup> Art.41 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p., 10

<sup>36</sup> Art.42 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p., 10

<sup>37</sup> Art.43 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p., 10

- le respect des délais de garde à vue,
- la garantie de ne pas être torturé.

La mise en œuvre de ces garanties légales ne peut être effective que si la police judiciaire ou le Ministère public sont dotés des compétences nécessaires et qu'ils s'attèlent correctement à cette activité.

A ce titre, pendant la phase d'enquête policière, il est nécessaire de connaître les missions de la police judiciaire et de montrer ensuite comment les détenus jouissent des garanties évoquées au niveau de l'enquête policière.

## **CHAPITRE II. LES MISSIONS DE LA POLICE JUDICIAIRE AU SEIN DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Dans ce chapitre, il est question de montrer les attributions de la Police Judiciaire dans la chaîne pénale avant d'indiquer les cadres juridiques de la Police judiciaire. En effet, l'analyse des attributions de la police judiciaire se penchera sur une brève aperçue sur la notion de la police, son rôle dans la chaîne pénale, ses compétences et pouvoirs d'une part, des deux cadres juridiques de la police judiciaire que sont l'enquête préliminaire ou de flagrance d'autre part.

### **Section I. Les attributions de la Police Judiciaire dans la chaîne pénale**

#### **§1. Notion**

La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Elle se divise en police administrative et police judiciaire. La police administrative a pour objet le maintien de l'ordre public. Dans ses missions, elle tend principalement à prévenir les délits.

La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassembler les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir<sup>38</sup>.

Au Burundi, la notion de Police judiciaire se définit par rapport à la notion de police administrative. Le critère essentiel est celui de l'infraction qui peut être déjà réalisée ou en cours de réalisation. La police judiciaire a une finalité répressive et réparatrice des troubles à l'ordre social. Elle est confiée aux autorités judiciaires. La police administrative elle, a un but préventif.

La Police Judiciaire du Burundi est l'une des structures qui compose la Police Nationale du Burundi « PNB ». Selon l'article 2 de la loi n° 1/ 015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale, la Police Judiciaire comprenait les services de la Police Judiciaire des Parquets, ceux des polices spécialisées et ceux de l'administration publique<sup>39</sup>.

Avant 2005, elle était composée de la Police Judiciaire des Parquets, de la Gendarmerie, de la police municipale, de la documentation nationale et par conséquent, les missions des OPJ étaient accomplies par des fonctionnaires issus de plusieurs ministères dont celui de l'Intérieur, de la Défense nationale, des éléments de la Présidence de la République ainsi que celui de la Justice. Les

---

<sup>38</sup> Code du 3 brumaire AN IV, article 16 à 20.

<sup>39</sup> Art. 2 de la loi n° 1/ 015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale

missions et les compétences différaient mais les enquêtes que chacune d'elles produisait sont destinées aux Officiers du Ministère Public « OMP ».

Sous les ordres et l'autorité du Ministère Public, les Officiers de Police Judiciaire exercent, dans les limites de leurs compétences, les attributions déterminées par la loi n° 1 / 015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale<sup>40</sup>.

Cependant, même actuellement, certains fonctionnaires ne relevant pas de la Police Nationale du Burundi peuvent se voir attribuer cette qualité d'officier de la police judiciaire. Il s'agit par exemple de certains officiers travaillant au Service national des Renseignements (SNR), les Officiers de la Brigade Spéciale Anti-corruption, les officiers de police judiciaire de la défense nationale (OPJDN), certains cadres de l'environnement, les membres des bureaux de vote, etc.

D'une manière générale, si la qualité de l'Officier de Police Judiciaire s'acquiert suivant différentes lois spéciales seul le Procureur Général de la République a la latitude d'en délivrer la carte de servir et de retirer de l'habilitation à l'exercice de cette activité judiciaire<sup>41</sup>.

## **§2. Le rôle de la Police Judiciaire**

Le Commissariat Général de la Police Judiciaire est l'un des quatre Commissariats Généraux qui composent la Police Nationale du Burundi. Ainsi, ses missions sont clairement reprises dans la loi organique n° 1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la police nationale du Burundi.

En effet, les missions de la police judiciaire sont clairement indiquées aux articles 29 à 34 de la loi ci- haut citée. Il s'agit entre autres des missions telles que : la recherche des auteurs des infractions à la loi pénale, de la réunion des indices à leur charge et la mise à la disposition du Ministère Public.

La PJ est chargée de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée. Elle est le correspondant de l'Organisation Internationale de la Police criminelle (INTERPOL)<sup>42</sup>.

Elle procède à l'étude statistique de la criminalité sur l'ensemble du territoire national, centralise et exploite la documentation criminelle tant nationale

---

<sup>40</sup> Art. 2 de la loi n° 1/ 015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale

<sup>41</sup> Art. 8 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

<sup>42</sup> L'article 28 de la loi n° 1/023/du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement. De la police nationale, Recueil des textes nationaux destinés aux officiers de police judiciaire.

qu'étrangère<sup>43</sup>. Elle exécute les réquisitions et les mandats de justice ; délivre les extraits des casiers judiciaires.

Les policiers exerçant les attributions de la police judiciaire sont soumis aux textes régissant les rapports entre le Ministère Public et la Police Nationale dans le traitement des dossiers judiciaires. Ils sont placés judiciairement sous les ordres et l'autorité du Ministère Public compétent dans les conditions et limites fixées par la loi<sup>44</sup>.

Outre les missions qui lui sont confiées par la loi portant sa création, la Police Judiciaire demeure investie des missions, pouvoirs et fonctions prévus par le code de procédure pénale<sup>45</sup>.

En tant qu'auxiliaire du ministère public, la Police judiciaire seconde le ministère public de deux manières différentes : d'une part, en aval à l'issue des poursuites, elle aide le MP à assurer l'exécution des sentences pénales, et il a le droit de requérir pour cela, l'assistance de la force publique. D'autre part, en amont, la PJ est chargée d'informer les autorités des poursuites, de la commission des infractions afin que ces autorités publiques puissent en pleine connaissance de cause, décider du sort qu'il faut réserver à l'action publique.

La police judiciaire fait partie de la chaîne pénale et joue le rôle d'informateur par excellence du Ministère Public. C'est son rôle principal, étant observé qu'elle le partage avec les autres mais dans une moindre mesure.

### **§3. Les compétences et pouvoirs de la police judiciaire**

#### **A. Les compétences des officiers de la police judiciaire**

Les compétences des officiers de la police judiciaire se définissent sous deux angles principaux à savoir les compétences matérielles et les compétences territoriales.

#### **1. Compétence matérielle de l'OPJ**

L'article 3 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale fixe les missions principales des officiers de police judiciaire de plein exercice<sup>46</sup>. Ils sont chargés de constater les infractions, d'en identifier les auteurs et d'en rassembler les preuves.

---

<sup>43</sup> Article 29 de la loi précitée

<sup>44</sup> Article 31 de la loi précitée.

<sup>45</sup> Article 32 de la loi précitée.

<sup>46</sup> Art.3 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

Ils reçoivent les plaintes et les dénonciations, procèdent aux enquêtes préliminaires ou de flagrance et peuvent requérir l'appui de la force publique. Ils doivent dans l'exercice de ces fonctions informer le procureur de la république des infractions dont ils ont connaissance et lui faire parvenir les procès-verbaux.

Lorsqu'une instruction a été ouverte, ils peuvent se voir déléguer des actes d'instruction, au terme d'une commission rogatoire<sup>47</sup>.

Ils possèdent des pouvoirs propres qui concernent les atteintes directes aux libertés. Ces pouvoirs sont principalement les décisions de placement sous le procès-verbal de garde à vue de vérification d'identité, et les réquisitions à experts<sup>48</sup>. Ils mènent les enquêtes qui leur sont déléguées ou les enquêtes sur commission rogatoire. Les officiers de police judiciaire ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission<sup>49</sup>.

## **2. Compétence territoriale des officiers de la police judiciaire**

Chacun des membres de la police judiciaire a des limites territoriales pour exercer ses prérogatives. Ainsi, il faut distinguer l'hypothèse de la compétence territoriale habituelle, de la compétence territoriale temporaire et des cas où ces deux cas peuvent être exceptionnellement étendus. Il arrive également que des règles dérogatoires d'extension de compétence interviennent à l'initiative de l'officier du ministère public (OMP) ou alors à l'initiative de l'OPJ lui-même.

Exemple : En cas d'une criminalité organisée, l'OPJ reçoit des pouvoirs particuliers. IL peut étendre ses compétences sur toute l'étendue du territoire sauf si le Procureur Général s'y oppose<sup>50</sup>.

### **B. Les pouvoirs des Officiers de la Police Judiciaire**

Le code de procédure pénale confère des pouvoirs aux officiers de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire constatent à charge de toute personne civile ou militaire les infractions qu'ils ont la mission de rechercher, ils reçoivent les dénonciations, plaintes, et rapports relatifs à ces infractions<sup>51</sup>.

Les officiers de police judiciaire ne se bornent évidemment pas à attendre que les particuliers viennent spontanément leur dénoncer les infractions commises. Même en l'absence de dénonciation ou de plainte, l'OPJ se saisit d'office et informe immédiatement le procureur de la république dès qu'il a connaissance

---

<sup>47</sup> Art.33 de la loi précitée.

<sup>48</sup> Art.11 de la loi précitée.

<sup>49</sup> Art.27 la loi précitée.

<sup>50</sup> Cours de procédure pénal.

<sup>51</sup> Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

d'une infraction à caractère sexuel et plus particulièrement en cas de grossesse pour une fille mineure<sup>52</sup>.

L'OPJ peut priver de sa liberté toute personne présumée auteur d'une infraction, à charge de la conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité<sup>53</sup>. Seul l'officier de police judiciaire a le pouvoir d'effectuer une garde à vue moyennant mandat.

L'OPJ procède à saisir tout objet ou document pouvant servir à conviction ou à décharge<sup>54</sup>. Les officiers de police judiciaire peuvent également proposer à l'auteur présumé de l'infraction le paiement d'une somme d'argent à verser au trésor aux fins de l'extinction de l'action publique. C'est l'amende transactionnelle<sup>55</sup>.

Il s'agit ici d'une concession qui se justifierait difficilement lorsqu'elle porte sur un délit parce que les lois pénales sont d'ordre public, partant ne peuvent faire l'objet ni de marchandage ni de transaction.

En cas d'infraction flagrante, les OPJ disposent des pouvoirs très larges. Ils informent immédiatement le procureur de la république avant de se transporter sur les lieux dans un bref délai, constater l'infraction et rechercher les circonstances dans lesquelles elle a été commise.<sup>56</sup> Les OPJ peuvent également astreindre les personnes susceptibles de donner des renseignements en qualité de témoins à déposer sous serment.<sup>57</sup>

## **Section II. Cadres juridiques de la Police judiciaire**

Les Officiers de la Police judiciaire peuvent être saisis des cas dont la mise en œuvre de ses missions diffère selon le cadre juridique.

En effet, dans une enquête préliminaire ou de flagrance, l'OPJ saisi du cas met en œuvre directement les investigations, tandis que quand il est délégué par l'OMP par commission rogatoire ou en cas d'utilisation des méthodes spéciales de recherche, il travaille suivant les instructions données par ce dernier. Ce sont alors ces trois cadres juridiques que le législateur a prévus avec des actes de police judiciaire dérogatoires qui leur sont le plus souvent communs. Aussi, il faut distinguer des cas concernant les personnes majeures ou mineures.

---

<sup>52</sup> La loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée

<sup>53</sup> La loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée

<sup>54</sup> La loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée

<sup>55</sup> La loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée

<sup>56</sup> La loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée

<sup>57</sup> La loi n°1/09 du 11 mai 2018 précitée

## **§1. L'enquête préliminaire**

### **1. Définition**

L'enquête préliminaire est un acte de procédure pénale confié à un OPJ pour rechercher les infractions et leurs auteurs, rassembler les éléments de la preuve et prendre les premières mesures nécessaires dont le Ministère Public a besoin pour soutenir l'accusation<sup>58</sup>.

Elle peut être diligentée sur saisine d'office de l'OPJ, à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation, à la suite d'une instruction du Parquet ou d'un rapport administratif.

### **2. But d'une enquête préliminaire**

Elle consiste à découvrir les infractions commises sur le territoire national et de réunir les éléments nécessaires de preuve à la manifestation de la vérité en vue du traitement futur de l'affaire par les institutions judiciaires.

Dans le cadre de son enquête, l'OPJ constate les faits qu'il a pour mission de rechercher, il reçoit les dénonciations, les plaintes ainsi que les rapports relatifs à ces infractions<sup>59</sup>. L'enquête préliminaire est confiée aux OPJ, parmi lesquels les services de la police judiciaire et ceux de la police spécialisée.

L'OPJ est donc informé de la commission d'une infraction par la dénonciation faite par une tierce personne, le dépôt de la plainte de la victime et les rapports administratifs ; il peut lui-même être témoin des faits pénalement punissables ou assister à la clameur publique<sup>60</sup>.

Dans tous les cas, l'OPJ doit agir avec célérité et impartialité selon que l'enquête est ou non de flagrance. Ici on distingue deux niveaux d'enquête à savoir l'enquête conduite en dehors de toute flagrance où l'OPJ est libre de poser pas mal d'actes de justice que la loi lui autorise dans ces conditions ; et l'enquête de flagrance où l'OPJ prendra des mesures sur autorisation préalable de l'OMP, le niveau d'urgence est mis en compte.

## **§2. Enquête de flagrance**

La situation de flagrance confère à l'OPJ des pouvoirs beaucoup plus élargis. L'article 21 du code de procédure pénale du Burundi de 2017 définit les cas de flagrance : « Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui est en

---

<sup>58</sup>Franchmont, M., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Ed. Du jeune barreau de Liège, 1989, p.235

<sup>59</sup>Art.10 alinéa1 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code procédure pénale, p.2

train de se commettre ou qui vient de se commettre<sup>61</sup>. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque :

- Après la commission de l'infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique ;
- dans un temps très voisin de la commission de l'infraction qui ne peut dépasser vingt-quatre heures, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit ;
- une personne requiert le Procureur de la République ou un Officier de Police Judiciaire de constater un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance. L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de trente-six heures.

Les pouvoirs reconnus aux Officiers de Police Judiciaire par les dispositions exorbitantes du droit commun ne peuvent être utilisés qu'en cas de crime ou délit flagrant<sup>62</sup>.

Signalons en passant qu'il arrive que dans l'OMP confie les actes rogatoires à l'OPJ par le fait que les criminels ne sont pas immobiles, ces actes doivent être suffisamment précis. L'OPJ ayant reçu l'acte rogatoire exécute uniquement les devoirs qui lui sont communiqués en vertu de la commission rogatoire<sup>63</sup>.

### **§3. Des méthodes particulières de recherche particulière**

Les méthodes sont mises en œuvre dans le cadre d'une enquête de police judiciaire agissant sous le contrôle du ministère public ou dans le cadre d'une instruction en vue de poursuivre les auteurs d'infractions, de rechercher, de collecter, d'enregistrer et de traiter des données et des informations sur la base d'indices sérieux que des faits punissables vont être commis ou ont déjà été commis, qu'ils soient connus ou non.

Le Procureur de la République exerce un contrôle permanent sur la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche par les services de police au sein de son ressort judiciaire.<sup>64</sup>

---

<sup>61</sup>[www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com) : Art.21 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code procédure pénale, p.5

<sup>62</sup>[www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com) : Art.21 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code procédure pénale, p.5

<sup>63</sup>[www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com): art., 21 de la même loi.

<sup>64</sup>[www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com) : Art.21 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code procédure pénale, p.11-12

## **CHAPITRE III. DE LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES JUDICIAIRES DES DETENUS PENDANT LA PHASE D'ENQUETE POLICIERE EN DROIT BURUNDAIS**

Dans ce chapitre, nous allons indiquer le cadre légal et les mécanismes indispensables dans la mise en œuvre des garanties des détenus au cours de l'enquête de police.

Ainsi, l'OPJ pose beaucoup d'actes judiciaires pendant l'exercice de ses missions, certains d'eux l'obligent à restreindre les droits fondamentaux des suspects.

Dans la première section, nous allons indiquer le cadre légal dans lequel travaille l'OPJ et les difficultés qu'il rencontre lors de l'exécution de ses missions, pour ensuite analyser dans la 2<sup>ème</sup> section certains actes que pose l'OPJ depuis la saisine à la privation de certaines libertés notamment pendant l'interpellation, le passage sous menottes, la fouille perquisition, le placement sous garde à vue, etc.

La troisième section est centrée sur le travail d'Inspection et Contrôle des OPJ en vue de contribuer dans la mise en œuvre des garanties des détenus. Enfin, la dernière section traitera des avancées et défis.

### **Section I. Cadre légal et problématique**

#### **§1. Cadre légal**

Avant les « Accords d'ARUSHA », les fonctions de police judiciaire étaient assurées à la fois par la Gendarmerie<sup>65</sup> (qui dépendait du Ministère ayant la défense Nationale dans ses attributions), par la Police de Sécurité Publique<sup>66</sup> (qui dépendait du ministère ayant l'intérieur dans ses attributions), par la Police Judiciaire des Parquets<sup>67</sup> (qui dépendait du Ministère ayant la Justice dans ses attributions) et, pour certaines infractions, par la Documentation Nationale qui dépendait de la Présidence de la République ainsi que d'autres corps qui avaient des compétences réservées uniquement à leurs domaines.

Après les « Accords d'ARUSHA », les fonctions de police judiciaire sont assurées par une police judiciaire coiffée par un Commissariat Général de la Police Judiciaire qui dépend lui-même de l'Inspection Générale de la Police, laquelle Inspection Générale est sous l'autorité du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes. Les services judiciaires à compétence restreinte n'ont jamais été touchés du fait de leur spécificité de mission.

---

<sup>65</sup> D'après l'ancien Décret n°1/95 du 29 septembre 1967 portant organisation des Forces Armées.

<sup>66</sup> D'après l'ancien Décret n°100/166 la 12/12/1990 portant création et organisation d'une police de sécurité publique.

<sup>67</sup> D'après l'ancien Décret n°100/183/91 la 07/12/1991 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets (PJP)

En effet, des *modus operandi* n'ont pas manqué dans certains services. On peut citer les cas de l'OBR, OBM, le Ministère ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, la justice militaire, etc.

## **§2. Problématique**

Dans toute société, s'il a été légalisé que les officiers de la police judiciaire ont le droit de restreindre ou de priver la liberté des gens au cours de l'exercice de leur missions, cette prérogative ne peut être conçue sans limite.

Ainsi, à la commission de l'infraction, deux intérêts à concilier à tout prix entrent en ligne de compte : la défense de la société dont le rétablissement de l'ordre troublé est recherché et la protection de l'individu, auteur, co-auteur ou complice de l'infraction, disposant des droits garantis par la loi au cours de toute la procédure judiciaire.

La mission de poursuivre et de punir se trouve assortie du pouvoir adéquat tandis que les garanties protègent les justiciables contre les excès que pourraient commettre les OPJ, ce qui explique la mission de l'Etat d'accomplir avec plus d'efficacité cette tâche de rechercher des auteurs présumés et d'établir des responsabilités aux infractions pénales.

Pour protéger les droits garantis des personnes dont leurs libertés sont restreintes par les enquêtes judiciaires les instruments judiciaires internationaux des Droits de l'homme ratifiés par le Burundi et nationaux doivent être observés.

Il échet, dès lors, de dire qu'au moment où un citoyen commet un acte délictueux, il bénéficie de l'application d'une série des principes fondamentaux de la procédure pénale. Ces garanties sont généralement de procédure pénale, ou soit celles qui tiennent aux conditions de détention.

## **Section 2 De la saisine à la garde à vue**

### **§1. La saisine**

On envisage quatre modes de saisines de la police judiciaire par les justiciables. Les plaignants peuvent s'adresser directement à l'OPJ en déposant une lettre de plainte ; en déposant leurs dénonciations devant l'OPJ; par saisine d'office par l'OPJ ou alors par le Procureur.

Le Commissariat Central Chargé de la Recherche Criminelle compte trois services d'investigation : il s'agit du service chargé des affaires criminelles, du service chargé des affaires économiques et financières ainsi que du service chargé de lutte contre la cybercriminalité.

En vue de réserver un accueil et une orientation de qualité aux justiciables qui sollicitent ses services ce commissariat a prévu un bureau pour cette fin. Ainsi, selon le service concerné par les plaintes reçues, l'Officier de jour s'apprête pour les accueillir, cela pour orienter éventuellement les affaires civiles dans les instances compétentes pour connaître de ces cas.

## **§2. De la privation de liberté**

Au cours de l'exercice de ses missions qui ne sont autres que celles de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public, l'OPJ procède par des techniques et manœuvres portant souvent atteinte aux droits et libertés des personnes faisant objet d'enquête.

Ainsi, il peut poser certains actes privant la liberté aux personnes qu'il juge les plus concernées par l'enquête soit qu'elles sont prises comme présumées auteurs ou alors pouvant aider dans la recherche de la vérité. Cette privation de liberté se matérialise par des opérations d'interpellation ; du fait de passer l'interpellé sous menottes et escorte, des fouilles perquisitions ; de placement sous garde à vue, etc.

### **1. Interpellation**

Pour éviter qu'il y ait des violences inutiles contre les personnes interpellées, il existe des techniques légales que les policiers doivent utiliser pour procéder à l'interpellation d'une ou plusieurs personnes recherchées pour des mobiles d'enquête ou en cas de rétablissement de l'ordre public.

En plus de ces techniques apprises au cours de leur formation, ils sont dotés des moyens et équipements dont leurs utilisations dépendent aussi des circonstances. Il s'agit, entre autres des menottes servant de maîtriser la personne interpellée et pour empêcher qu'elle résiste ou échappe aux injonctions données par la police.

Au cours de cette opération, la police doit prendre soins de cette personne au risque de violer les dispositions pertinentes contre la torture. La personne interpellée est portée devant l'OPJ qui, avant tout interrogatoire, informe la

personne interrogée de ses droits, notamment le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil<sup>68</sup>.

L'OPJ commence par identifier la personne à interroger et consigne toutes les constatations, auditions et interrogatoires dans les procès-verbaux.

Ces PV sont paraphés ou signés sur toutes les pages par l'OPJ et la personne concernée et l'OPJ doit terminer par le serment rédigé en ces termes : « Je jure que le présent procès-verbal est sincère et conforme aux constatations effectuées » ou, selon le cas : « Je jure que le présent procès-verbal est sincère et conforme aux déclarations de la personne entendue »<sup>69</sup>.

## **2. Fouille perquisition**

A l'instar de l'interpellation, la fouille perquisition constitue également une violation des droits de l'homme. S'il advient que l'OPJ use de ces pratiques au cours de son enquête, il doit se conformer aux dispositions de l'article 45 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale qui stipulent que dans l'exercice de leur mission, les Officiers de Police peuvent procéder à la fouille des personnes qui font l'objet d'une arrestation ainsi que des personnes à l'égard desquelles existent des indices ou suspectées de détenir des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit.

La fouille est exécutée conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire. Les Officiers de Police Judiciaire peuvent fouiller à corps les personnes avant leur mise en cellule.

La fouille ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin. Elle est exécutée par un Officier de Police Judiciaire de même sexe que la personne fouillée<sup>70</sup>.

Outre la fouille perquisition dans les maisons des suspects, les OPJ sont autorisés par la loi pour procéder à la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport, qu'il soit en circulation ou en stationnement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; à abriter ou à

---

<sup>68</sup>Art.10 al., 5 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p., 03

<sup>69</sup> Art.11 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p., 03

<sup>70</sup> Art.45 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant code de procédure pénale, p., 11

transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité; à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction.

Il en est de même lorsque le conducteur refuse un contrôle de conformité de véhicule aux lois ou règlements en vigueur. La fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient. Cette fouille peut même emporter la saisie du véhicule en cause, en cas de nécessité.

La fouille d'un véhicule aménagé de façon permanente en logement et qui est effectivement utilisé comme logement au moment du contrôle est assimilée à la perquisition<sup>71</sup>. L'Officier de Police Judiciaire qui procède à la fouille doit dresser un procès-verbal relatant les objets trouvés sur l'individu et doit mettre les scellés sur lesdits objets.

### **3. Ménottage**

Le fait de passer les menottes prive la personne de sa liberté de mouvement et constitue donc une privation de liberté<sup>72</sup>.

Les menottes sont des matériaux qu'utilise la Police pour contraindre les personnes interpellées en vue d'une enquête judiciaire. En principe, la police peut les utiliser si elle démontre qu'elles sont absolument nécessaires et si les conditions de l'arrestation sont réunies. Ceci vaut aussi pour l'utilisation d'autres liens (entraves aux jambes, aux chevilles, etc.).

De plus, leur usage est limité à certaines circonstances notamment quand la personne interpellée est surveillée ; au moment de son transfert de la police vers le parquet ; quand elle est extraite de la prison où elle était détenue ; selon la gravité de l'infraction dont elle est présumée auteur ; suivant sa dangerosité pour lui-même ou pour autrui ; si elle a été violente pendant son interpellation ; crainte ou risque de son évasion et les dommages qu'elle peut causer ou pour éviter qu'elle détruise les preuves ; etc.

---

<sup>71</sup> Art., 46 de la même loi.

<sup>72</sup>Tijdschrift voor Gentse Rechtspraak, 1999, p. 36

Cependant, Il y a des cas où l'OPJ ne peut justifier les raisons de passer les menottes. Le recours à cette méthode requiert une nécessité absolue et dans les cas où aucune autre méthode, moins radicale, ne permet la rétention »<sup>73</sup>

#### **4. Placement sous garde à vue**

##### **4.1.La garde à vue et condition de sa mise en œuvre**

La garde à vue est le fait de retenir, pour une cause et pendant une brève durée déterminée par la loi, une personne sur le lieu même de son interpellation, ou dans un local de police ou de sûreté, pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de Justice<sup>74</sup>.

La garde à vue doit être organisée de telle sorte que les personnes de sexe féminin et celles de sexe masculin soient détenues dans des lieux différents et que la surveillance des uns et des autres soit assurée par des policiers de même sexe<sup>75</sup>.

Le législateur a bien fait de mettre en exergue la détention d'une la femme enceinte de plus de six mois ou qui allaite un nourrisson de moins de six mois et de mentionner la séparation des détenus en tenant compte de leur sexe. La personne placée sous garde à vue doit d'abord être identifiée et enregistrée dans un registre d'écrou. Elle doit également être signifiée des motifs de son placement sous garde à vue.

Le placement d'une personne sous le PV de garde à vue permet à l'OPJ de le maintenir à sa disposition, pendant un délai plus ou moins court, pour rassembler les preuves de son acquittement ou de son inculpation. En tout état de cause, la personne placée sous garde à vue bénéficie d'une présomption d'innocence.

Malgré cette présomption d'innocence, la garde à vue produit des effets psychologiques qui peuvent marquer les individus pour longtemps.

C'est pourquoi le gardé à vue se voit conférer par la loi des garanties résultant des exigences temporaires et matérielles de la détention et des garanties résultant du contrôle pouvant être effectué, soit par les autorités hiérarchiques de la police judiciaire, soit par les officiers du Ministère public.

En effet, pour éviter qu'il y ait des abus d'autorité, avant de placer une personne sous garde à vue, l'OPJ discute d'abord avec son chef hiérarchique de la nécessité

---

<sup>73</sup> Loi du 10 avril 1990, art. 13.14

<sup>74</sup> Art., 32 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

<sup>75</sup> Art.32 al 3 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

de prendre la mesure du placement sous garde à vue. Aussi, avant que l'OMP effectue des visites des cachots, il a été initié une pratique des chefs de services visant le contrôle préalable des lieux de détention pour constater des irrégularités et procéder à la relaxation des personnes injustement détenues par les OPJ<sup>76</sup>.

La fixation de la durée de sept jours de garde à vue avec possibilité de porter cette durée au double est également une garantie très importante mentionnée à l'article 34 du CPP. Aussi à ce niveau, il convient de souligner le fait que le procureur se réserve le droit de contrôle : « le Procureur peut ordonner à tout moment que soit mis fin à une garde à vue qu'il n'estime pas ou plus justifiée »<sup>77</sup>.

Le libellé de l'alinéa 2 de l'article 36, le législateur souligne une obligation qui pèse sur l'OPJ d'informer la famille de la personne gardée à vue de la mesure dont elle fait objet<sup>78</sup>. L'article 38 al 2 du CPP de mai 2018 renchérit en précisant que la présentation effective au Procureur de la République de la personne gardée à vue doit intervenir avant l'expiration du délai légal de garde à vue et le dossier de procédure est remis en même temps<sup>79</sup>.

#### **4.2 Les garanties résultant des exigences matérielles**

Les conditions matérielles d'exécution de la garde à vue exigent que la personne gardée doive être bien traitée, sa dignité respectée, et elle doit encore être mise dans des conditions aussi proches que possible de la normale. Cela suppose que la détention à vue ait lieu dans un endroit distinct des salles de correction ou de l'établissement pénitentiaire.

Des visites effectuées dans les cachots en Mairie de Bujumbura, il a été vérifié que ces conditions sont actuellement prises en compte, suite aux aides que les gestionnaires des cachots reçoivent de temps en temps<sup>80</sup>.

Aussi, une attention particulière a été faite à l'endroit de personnes mineures gardées à vue. « Au risque de violer la réglementation en la matière, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs ». La portée de ces exigences temporaires et matérielles de la détention à vue est fonction du contrôle régulier des autorités de la police, celles du MP ainsi celles de certaines Missions de Droits de l'Homme.

---

<sup>76</sup> Entretien fait avec le commissaire central chargé de la recherche criminelle et le sous commissaire municipal à Bujumbura

<sup>77</sup> Art.34 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale, p07

<sup>78</sup> Art., 36, al. 2 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

<sup>79</sup> Art., 38, al. 2 de la loi précitée.

<sup>80</sup> Constatations faites et déclarations des Sous-chef de poste de police judiciaire et CICR.

La garde à vue est une mesure de rétention policière dont la mise en œuvre est placée sous le contrôle du parquet à tous les stades de la procédure. En effet, c'est le Ministère Public qui est chargé du contrôle de la garde à vue.

En vertu de l'art 35 al 1 &4, la garde à vue fait objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire et qui est transmis au Procureur de la République. Celui-ci dispose d'importants pouvoirs dont celui d'ordonner qu'il soit mis fin à une garde vue qu'il n'estime pas ou plus justifiée (art 34 CPP). C'est à lui aussi que revient la prérogative de la prorogation de la garde à vue, à l'issue de la période initiale des 7 jours.<sup>81</sup>

Le problème est cependant que la loi ne détermine pas le délai endéans lequel les procès-verbaux doivent être communiqués, sauf seulement lorsque l'OPJ veut requérir l'autorisation de proroger la garde à vue. Et dans ce cas, des garde à vue plus courtes et dont l'OPJ n'estime pas nécessaire de demander la prolongation peuvent donc rester inconnues du Procureur.

Dans le meilleur des cas, elles lui seront communiquées mais longtemps après la libération du concerné. Le contrôle effectif de leur légalité et leur opportunité aura alors perdu de sa pertinence.

A toutes fins utiles, s'il advient que l'OPJ commet délibérément l'une ou l'autre faute professionnelle tendant à violer une des garanties procédurales, le Procureur Général a le droit de le sanctionner en se référant aux dispositions contenues dans l'article 2 concernant les fautes professionnelles ; l'article 4 en ce qui est du mauvais comportement de l'OPJ ; l'article 5 en ce qui est des actes posés par un OPJ sans qualité ; l'article 7 habilitant l'OPJ et l'alinéa 3 de l'article 8 du code pénal de mai 2018 qui stipule :

« En cas de faute professionnelle, le Procureur de la République propose au Procureur Général de la République le retrait de l'habilitation à l'exercice de l'activité judiciaire »<sup>82</sup>.

### **§3. Quelques garanties judiciaires accordées aux détenus pendant la phase policière**

#### **A. Assistance par un conseil ou un avocat**

Le rôle que joue un avocat ou un conseil lors de l'assistance est primordial. La présence d'un avocat lors de l'interrogatoire rassure la personne poursuivie sur le respect de ses droits de défense. Il éclaire le présumé auteur sur les risques qu'il

---

<sup>81</sup> Art., 34 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

<sup>82</sup> Art.2, 4,5, 8, al3 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

court ainsi que sur la façon convenable pour mener sa défense au cours de l'interrogatoire.

Par principe, toute personne déférée devant l'OPJ pour interrogatoire a droit à l'assistance d'un avocat dans les meilleurs délais et tout au long de la procédure pénale, s'il exprime le souhait d'en bénéficier et, *a fortiori*, pour tout mineur.

Suite à l'entretien avec son Conseil, le présumé auteur de l'infraction se présente devant l'OPJ en connaissance de ses droits et des charges qui pèsent sur lui et peut, de plus, organiser sa défense et mesurer ses réponses en connaissance de cause.

Ainsi, avant que son avocat ne l'assiste, la personne appelée à répondre aux questions de l'OPJ est libre de garder le silence et de s'abstenir de communiquer tout document ou pièce à l'OPJ, jusqu'à ce que son avocat soit présent pour l'assister.

En matière pénale, au Burundi, la théorie du renversement de la preuve n'a aucune place, il revient soit à l'officier de police judiciaire ou à l'officier du Ministère public d'apporter la preuve « *la preuve incombe au demandeur* ». Cependant, dans certaines circonstances, du silence de la personne interrogée, l'OPJ ou l'OMP peut en déduire un aveu en considérant l'adage qui dit : « qui ne dit mot consent », surtout quand les questions posées requièrent des explications.

Il sied cependant de mentionner qu'à la Police Judiciaire, l'avocat dispose des pouvoirs limités du fait qu'il ne peut rien dire pour le compte de son client, mais peut seulement donner ses observations en rapport avec le respect de la procédure.

## **2. Protection contre les fouilles perquisitions et saisies abusives**

Le droit de perquisition est donné aux magistrats instructeurs en vertu de l'article 188 du COCJ. Cet article stipule qu'en matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit la juridiction<sup>83</sup>.

Les personnes qui sont chargées de faire des visites sur les lieux des perquisitions sont l'officier du Ministère public, sur exhibition de sa carte de service, l'officier de police judiciaire, moyennant un mandat donné par une autorité compétente<sup>84</sup>.

---

<sup>83</sup>la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

<sup>84</sup> Art.123 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

Les objets saisis sont présentés, pour reconnaissance, aux détenteurs s'ils sont présents. Toutefois, si les personnes qui paraissent avoir participé au crime sont absentes, mention en est faite sur le procès-verbal et la signature des autorités administratives locales ou des témoins est requise<sup>85</sup>. Les objets recelés et tout document ou toute autre pièce susceptible de révéler la vérité, font l'objet de perquisition<sup>86</sup>.

Selon FRANCHIMONT, JACOBS et MASSET, la perquisition est un moyen de coercition par lequel l'autorité compétente pénètre dans une demeure ou une dépendance de celle-ci dans les conditions et les formes prévues par la loi, afin d'y constater un crime, de rassembler les preuves relatives à une infraction ou d'arrêter les auteurs ou complices présumés de celle-ci<sup>87</sup>.

Les visites des lieux et perquisitions ne peuvent alors avoir lieu avant 6h00 du matin et après 18h00<sup>88</sup>. Cette perquisition est interdite dans les lieux diplomatiques. On s'est demandé alors si une simple présomption d'infraction était suffisante ou s'il fallait des indices sérieux pour procéder aux visites et fouilles perquisitions.

En ce qui concerne la saisie, elle est une mise d'un bien sous mains de la justice, destinée, dans l'intérêt public ou privé légitime, à empêcher celui qui a ce bien entre les mains, d'en faire un usage contraire à cet intérêt<sup>89</sup>.

Le pouvoir de saisie appartient à l'initiative de l'officier de police judiciaire en vertu de l'article 13 al.1 de la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale qui dispose :

«Les Officiers de Police Judiciaire doivent procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge ».

L'OPJ peut saisir tout objet sur lequel pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou tout objet pouvant servir de pièce à la conviction ou à décharge. Mais rien n'empêche cependant que le Ministère Public puisse enjoindre de faire telle saisie qu'il juge nécessaire<sup>90</sup>.

---

<sup>85</sup> Art.137 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

<sup>86</sup> Art., 13 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

<sup>87</sup> In mémoire présenté par Alexandre NIYOMWUNGERE et Eric MANIRAKIZA, *Analyse des garanties accordées à une personne arrêtée et détenue préventivement en droit répressif Burundais*, Bujumbura, janv. 2014.

<sup>88</sup> Art., 126 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

<sup>89</sup> G.CORNU. *vocabulaire, juridique*, PUF, Paris, 1987, 840

<sup>90</sup> Art., 13 de la Loi n°1/10 du 03 avril/2013 code de procédure pénale

### **3. Droit à être visité**

Avant de placer une personne sous le procès-verbal de garde à vue, outre que le concerné doit être communiqué par l'OPJ les motifs de son arrestation, sa famille doit également être informée de la détention pour non seulement qu'elle vienne lui rendre visite, mais également pour qu'elle lui apporte tout le nécessaire.

### **4. Droits au repos hygiénique et aux soins de santé**

La mise en œuvre de ce droit varie du lieu de détention à un autre. Au Burundi, les conditions hygiéniques du détenu dans un milieu urbain assurent le minimum de soins de santé en prévoyant de petites infirmeries. C'est le cas, par exemple, dans les différents commissariats communaux et au commissariat central chargé de la recherche criminelle<sup>91</sup>. Cependant, en milieu rural, certaines organisations partenaires de la police judiciaire contribuent dans la construction des cellules carcérales répondant aux normes et standards exigés. Cependant, les conditions pour que les détenus aient accès au repos hygiénique et aux soins de santé minimum ne sont pas toujours garanties<sup>92</sup>.

### **5. Droit de ne pas être torturé**

La mise en œuvre de ce droit est garantie par les sanctions qui sont prévues par le code pénal burundais de 2018.

Ainsi, tout OPJ qui tenterait de soumettre une personne à des tortures tombe sous les sanctions prévues à l'article 207 de la loi précitée qui dispose que quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de FBU<sup>93</sup>.

Outre les contrôles effectués par les autorités hiérarchiques et les OMP, certaines organisations participent dans les dénonciations des cas de torture constatés au niveau des personnes détenues dans l'un ou l'autre cachot de police.

Actuellement, ces anciennes pratiques sont sérieusement découragées et s'il advient qu'une personne soit présentée devant l'OPJ étant torturée, ce dernier reste en droit de ne pas l'admettre de peur que les sanctions prévues pour le non-respect des consignes ou pour les tortionnaires lui soient injustement appliquées<sup>94</sup>.

---

<sup>91</sup> Entretien avec les responsables du sous commissariat municipal Mairie de Bujumbura.

<sup>92</sup> idem

<sup>93</sup> Art. 206 de la loi n°1/27 précitée.

<sup>94</sup> Entretien fait avec le commissaire central chargé de la recherche criminelle

### **Section III. De l'inspection et contrôle des OPJ pendant l'exercice de leurs missions (Cadre pratique)**

#### **§1. Le rôle de l'autorité hiérarchique**

Dans le but de s'assurer que toutes les garanties que la loi accorde aux personnes placées sous le procès-verbal de garde à vue sont respectées par les officiers de Police judiciaire lors de leurs enquêtes, il a été initié, par les Chefs des services dans les commissariats en charge de la police judiciaire, des séances d'inspection et de contrôle des cachots au cours desquelles les personnes détenues expliquent chacun son cas.

De ces séances de contrôle, les résultats positifs y sont dégagés, car certaines irrégularités sont relevées et corrigées notamment : les dépassements de garde à vue ont été fortement diminués et découragés ; des cas d'abus d'autorité pratiqués souvent par les OPJ, notamment en traitant des dossiers civils, sont progressivement abandonnés<sup>95</sup>.

#### **§2. Le rôle du Ministère public**

En vertu de l'art 35 al 1 &4 du CPP de 2018, c'est le Ministère Public qui est chargé du contrôle de la garde à vue. La garde à vue fait objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire et qui est transmis au Procureur de la République. Celui-ci dispose d'importants pouvoirs dont celui d'ordonner qu'il soit mis fin à une garde vue qu'il n'estime pas ou plus justifiée<sup>96</sup>.

Le problème est cependant que la loi ne détermine pas le délai endéans lequel les procès-verbaux doivent être communiqués, sauf seulement lorsque l'OPJ veut requérir l'autorisation de proroger la garde à vue. Et dans ce cas, des garde à vues plus courtes et dont l'OPJ n'estime pas nécessaire de demander la prorogation peuvent donc rester inconnues du Procureur.

Dans le meilleur des cas, elles lui seront communiquées mais longtemps après la libération du concerné. Le contrôle effectif de leur légalité et leur opportunité aura alors perdu de sa pertinence.

---

<sup>95</sup> Entretien fait avec le commissaire central chargé de la recherche criminelle.

<sup>96</sup> Art., 34 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

### **§3. Les violations des droits souvent constatées lors de l'inspection des cachots dans la mairie de Bujumbura**

Les différents rapports des équipes d'inspection composées de chefs de service du Commissariat général de la police judiciaire ont montré des irrégularités observées dans différents cachots de police en Mairie de Bujumbura aux mois d'octobre – novembre 2019.

Selon ces rapports, certains détenus étaient en détention arbitraire (pas d'interrogatoire ni confrontation avec le plaignant), ce qui est une violation grave de la notion de présomption d'innocence. Pour la plupart d'entre eux, ils n'ont même pas communiqué aux membres de leurs familles durant leurs séjours dans les cachots de la police. Cela constitue par ailleurs une violation flagrante du droit de communiquer au détenu durant la phase de procédure pénale.

Egalement, beaucoup de détenus, selon ces rapports, avaient largement dépassé le maximum de délais de détention conformément au CPP burundais, sans se procurer le procès-verbal de prolongation de garde à vue. D'autres détenus étaient en garde à vue pour des dettes civiles (prêt d'argent ou non paiement du bail.

Aussi, les administrateurs communaux amènent les personnes qui ont violé les règles administratives et les placent sous garde à vue. Ces derniers sont rarement enregistrés dans les registres des écrous et échappent par conséquent au contrôle des OPJ et, partant, du MP.

Ces ingérences causent des ennuis judiciaires et préjudiciables aux détenus. Ces abus doivent cesser ou évités pour ne pas compromettre l'exercice judiciaire.

Ces irrégularités observées dans ces rapports nous ont poussés à faire des entretiens avec certains intervenants dans la procédure pénale, notamment les détenus, OPJ, OMP et les Avocats.

## **§4. Les entretiens effectués**

### **A. Aux détenus**

Au cours de notre travail, nous avons effectué des descentes dans différents postes de police judiciaire pour assister aux séances d'Inspection et de Contrôle des OPJ ayant placé des détenus sous les procès-verbaux de garde à vue.

Partant des instructions et consignes aidant dans la bonne exécution des dispositions du code de procédure pénale pendant la phase d'enquête policière, il a été dressé des cas souvent violés par les OPJ et corrigés ou prévenus par les autorités en charge d'inspection / contrôle.

Certains affirment qu'ils n'ont pas été convoqués et qu'ils ont été arbitrairement arrêtés sans mandat ni avis de recherche, et que, souvent, ils étaient menottés et fouettés depuis les lieux d'interpellation. D'autres affirment qu'ils étaient embarqués dans les camionnettes de police en bas de la chaise des éléments de l'équipage. Cette situation est déplorable et constitue une violation flagrante des droits de détenus.

D'autres détenus étaient retenus pour des dettes civiles et que l'OPJ a refusé de les relaxer avant la restitution du montant dû à la partie civile. Ces pratiques tendent à se généraliser du fait que les bailleurs se tournent aux OPJ en leur demandant de contraindre les locataires à quitter les maisons, alors que cette prérogative relève du juge civil.

Très peu de détenus avaient les défenseurs suite au manque de moyens pour payer cette assistance ou alors à l'ignorance de leur droit d'assistance dans la phase d'enquête policière.

### **B. Aux officiers de police judiciaire**

Certains OPJ ne nient pas qu'ils y aient une négligence quant à la prise en compte des droits des détenus. Ils évoquent néanmoins l'influence des autorités tant policières qu'administratives dans la détention des détenus, raisons pour lesquelles, ils arrivent à détenir, contre leur gré, des personnes pour des dettes civiles. Ils évoquent également le manque de moyens logistiques pour le déplacement des détenus à temps vers les parquets, ce qui justifie parfois les retards à présenter les détenus devant l'OMP.

### **C. Aux avocats**

Des avocats interviewés, ils disent qu'il y a des incompréhensions de leur rôle avec certains OPJ car certains OPJ pensent que le rôle de l'avocat est de torpiller le dossier pénal ou de constater les irrégularités des OPJ dans leur travail. Cependant, ils avouent qu'il y'a des fois où la collaboration est positive.

Pour améliorer cette collaboration, il doit y avoir nécessairement des séances de formation, séminaires, ateliers ou ces OPJ, OMP, et avocats se retrouvent pour comprendre ensemble certains devoirs qui les concernent. Cela réduira les risques d'ingérence de chacun dans l'action pénale.

### **D. Aux Officiers du Ministère public**

Le constat des OMP interviewés est que certains détenus présentés par les OPJ dépassent largement les délais de garde à vue. Ils constatent également qu'il y a certains dossiers leur transmis ayant le caractère purement civil mais que l'OPJ prend pour pénal.

Ici la qualification de nouveau cause des embarras à la victime qui est bleu en la matière.

#### **§5. Les sanctions réservées à l'OPJ pour des fautes professionnelles**

En principe, il est du pouvoir de l'autorité en charge d'habilitation ou de nomination des officiers de police judiciaire de procéder à la sanction de ces derniers en cas de faute professionnelle. Alors que dans certains pays, notamment en France, la nomination d'un OPJ intervient après un avis d'une commission mixte qui les a soumis à l'épreuve<sup>97</sup>, au Burundi, la nomination d'un OPJ est l'apanage du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions mais le rôle de l'habilitation de l'OPJ revient au Procureur Général de la République.

Ainsi, l'OPJ qui commet des fautes professionnelles s'expose aux sanctions administratives prévues par le code de déontologie, de règlement d'ordre intérieur de la police nationale du Burundi et du Statut d'officiers ou de Brigadier selon que l'OPJ fautif est dans l'une des catégories évoquées ou même aux sanctions pénales lorsque les faits lui reprochés constituent une infraction.

L'article 6 du code de procédure pénale stipule en effet :

« Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits ou contraventions dont ils ont eu connaissance, sous peine de sanctions professionnelles.

---

<sup>97</sup> Code de procédure pénale français

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps transmis ainsi que les objets saisis, conformément aux dispositions du présent Code »<sup>98</sup>.

Parmi les sanctions, l'article 8 alinéa 3 indique que : « En cas de faute professionnelle, il propose au Procureur Général de la République le retrait de l'habilitation à l'exercice de l'activité judiciaire »<sup>99</sup>.

A part cette sanction spécifique pour les OPJ, toutes les responsabilités pénales des agents publics leurs sont également retenues. Mais pour les OPJ, ils sont appelés à prendre plus de précautions en vue de marier à la fois les rapports du droit pénal avec le droit administratif qui paraît assez problématique dans la mesure où, selon les principes du droit pénal, « *nul n'est responsable de son propre fait* » et du droit administratif ( *l'obligation d'obéissance hiérarchique* ), s'ils ne sont pas assouplis et conciliés, peuvent aboutir à des situations *kafkaïennes* pour les exécutants faisant face à un ordre leur enjoignant de commettre une infraction<sup>100</sup>.

Ceux-ci devant alors choisir entre deux maux : la sanction disciplinaire en cas de désobéissance et la sanction pénale en cas d'obéissance. Cette difficulté est parfois surmontée. En effet, le droit pénal prévoit une cause objective d'irresponsabilité pour ordre reçu dans les limites de l'illégalité manifeste<sup>101</sup> tandis que le droit administratif instaure en parallèle un devoir de désobéissance à l'ordre manifestement illégale de nature à compromettre gravement un intérêt public.

## **Section 4. Avancées et défis**

### **§1. Avancées**

Au regard des textes légaux, en l'occurrence la Constitution de 2018 et le code de procédure pénale qui gouvernent les garanties judiciaires en matière de protection et promotion des droits fondamentaux des détenus, et comparativement aux textes respectivement de 2005 et de 2013, il y a lieu de constater que l'OPJ burundais améliore au jour le jour la mise en œuvre de ces droits.

---

<sup>98</sup> Art.6 code de procédure pénale du Burundi de 2018.

<sup>99</sup> Art.8 code précité.

<sup>100</sup> Eric Desmons., *Les responsabilités pénales des agents publics*, PUF, p55.

<sup>101</sup>

Cependant, cette amélioration ne peut se constater de la même façon dans les milieux ruraux comme dans les milieux urbains. L'absence des mécanismes de protection des détenus, notamment l'insuffisance d'avocats ou conseils juridiques, l'absence d'assistance médicale, surtout en milieu rural, l'absence de personnel OPJ suffisamment qualifié, ainsi que l'ignorance des justiciables, constituent en grande partie des défis dans la mise en œuvre des garanties des détenus.

Aussi, les lacunes et les ambiguïtés des textes en matière de protection des droits des détenus constituent d'importants facteurs de blocage dans la recherche de l'effectivité attendue.

## **§2.défis**

Les défis que l'on peut observer lors de la mise en œuvre des garanties des détenus lors de l'enquête faite par les Officiers de Police judiciaire sont d'ordre administratif / logistique et d'ordre juridique.

Il y a lieu de remarquer que l'autorité qui vient au premier plan dans la mise en œuvre de ces garanties est l'autorité administrative qui, dans ses attributions, élabore des politiques en la matière et en fait le contrôle. Au niveau des faits, n'étant pas professionnelle en ce domaine, la tendance est qu'elle use effectivement de son autorité pour violer les règles et consignes auxquelles s'appuient les OPJ lors de l'exercice de leurs fonctions.

Les défis à relever au niveau juridique est que la loi n'indique pas clairement les crimes ou délits qui sont susceptibles de privation ou de limitation des libertés pendant l'enquête préliminaire. Les OPJ sont libres de prendre des mesures restrictives des droits fondamentaux des personnes à détenir.

## CONCLUSION GENERALE

Au Burundi, la protection des droits fondamentaux des détenus fait l'objet d'une attention particulière de la part aussi bien les acteurs en charge de les garantir que dans le milieu policier.

Ainsi, des dispositions pertinentes et des mécanismes en vue de garantir les droits des détenus ont été mis en place.

La lutte contre les violations des droits des détenus est une bataille constante contre les mauvaises pratiques des officiers de police judiciaire lors de l'exercice de leur mission, et demande à la fois un suivi et un contrôle par les autorités policières et le Ministère Publique.

Au cours de notre travail, nous avons mis en exergue le cadre légal de la protection des détenus au cours de l'enquête préliminaire. L'objectif était de montrer comment les OPJ mettent en œuvre les garanties des détenus à chaque étape de l'enquête, c'est-à-dire depuis la saisine au placement des détenus sur le Procès-verbal de garde à vue.

Au niveau pratique, nous avons voulu montrer le rôle des acteurs et mécanismes indispensables dans la mise en œuvre des garanties des droits des détenus, leur protection et promotion en faisant respecter le code de procédure pénal burundais.

Ainsi, le travail d'inspection et de contrôle des officiers de police judiciaire, la place des avocats et conseils juridique, les gestes humanitaires de certaines ONG notamment le C.I.C.R, militent pour l'effectivité du respect des garanties des détenus pendant la phase d'enquête de police.

Malgré que l'appropriation des textes internationaux en matière de lutte contre les violences policières lors de leurs enquêtes soit une réalité au *Burundi*, nous remarquons qu'il y a eu des avancées, bien que des défis ne manquent pas dans la mise en œuvre des garanties suite aux problèmes d'ingérence administrative, logistiques.

Aux termes de notre travail, nous invitons d'autres chercheurs à apporter des améliorations et proposons des suggestions au gouvernement :

- De sensibiliser les autorités administratives qui s'ingèrent dans le travail des OPJ, surtout en évitant des influences dans le placement des Procès-verbaux de garde à vue ;
- De doter des compétences intellectuelles et logistiques aux officiers de police judiciaire.

## **Bibliographie**

### **A. Textes internationaux**

1. La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, [https : // www.icrc.org/.../dih](https://www.icrc.org/.../dih)
2. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1986, <https://www.ohchr.org>
3. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, <https://www.amnistie.org>
4. La charte africaine des droits de l'homme et du bien être de l'enfant du 11 juillet 1990, <https://www.un.org>
5. L'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, [https : //www.idpc.net](https://www.idpc.net)
6. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, [https:// whatconvention.org](https://whatconvention.org)
7. Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, [https : www.liguedh.be](https://www.liguedh.be)

### **B. Textes nationaux**

1. Constitution de la République du Burundi de 2018 in B.O.B. N° 6/2018, pp 1139 -1236.
2. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale in B.O.B N°3bis 18/2019, pp 459-583
3. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal in B.O.B n°12 ter/2017, pp 2037-2116.
4. Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires in B.O.B. n°ter/2005, pp 19-37.
5. Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile burundais in B.O.B °5 bis /2004, pp 1-45
6. Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.
7. Loi n°1/06 du 2 mars 2006 portant statut du personnel de la Police Nationale du Burundi.
8. Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la police nationale.

9. Décret n° 1/95 du 29 septembre 1967 portant organisation des Forces Armées.
10. Décret n° 100/166 du 12/12/1990 portant création et organisation de la police de sécurité publique.
11. Décret n° 100/183/91 du 07/12/1991 portant réorganisation et fonctionnement de la police judiciaire des Parquets.
12. Recueil des textes nationaux destinés aux officiers de police judiciaire.

### **C. Ouvrages consultés**

1. BOULOC, (B), Pénologie, Exécution de sanctions adultes et mineures, Paris, 3<sup>e</sup> édition, Dalloz, 508p.
2. BOULOC, (B), Droit pénal général et procédure pénale, Paris, 16<sup>e</sup> édition, Dalloz, 533 p.
3. BOULOC, (B), le droit au silence et la détention provisoire, Bruxelles, Bruyant, 1997, 134p.
4. BRIERRE, (G) et FRANHIMONT, (M.), Procédure pénale, Paris, 1971, 613p.
5. BUQUET, (A), Manuel de la Criminalité moderne et de la police scientifique, Paris, 3<sup>e</sup> éd, PUF, 2001, 329p.
6. CHAPAR (F.), La Cour d'Assises, Paris Dalloz, rue Soufflot, 4<sup>e</sup> édition, 1987, 247p.
7. CARNU, (G.), vocabulaire juridique, Paris, PUF, 1987, 840p.
8. C.I.C.R, *Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de défense et de sécurité.*
9. DANT-JUAM, (M.), L'égalité en droit pénal, Paris, édition CUJAS, 1987, 431 p.
10. DEFFERRARD, (F.), *le suspect dans le procès pénal*, Paris, 2<sup>e</sup> édition, 2005, 210p.
11. DE SCHUTTER, (O.), TULKENS (F.) et VAN DROOGHENBROEK (S.), *Code de droit International de Droits de l'Homme*, Bruxelles, 3<sup>e</sup> édition, Bruyant, 2005, 851p.
12. DESMONS, (E), *la responsabilité pénale des Agents Publics*, P.U.F, 1998, Paris, 128p.
13. DOMINIQUE, (A), Droits fondamentaux dans le procès pénal, Paris, 2<sup>e</sup> éd, Montchrestien, 2002, 114p.

- 14.DRAGO, (G.), *L'effectivité du contrôle constitutionnel des lois*, Marseille, PU d'Aix, édition economica, 2005,532 p.
- 15.FRANCHIMONT. (M.), Manuel de procédure pénale, Bruxelles, 3è édition, Larcier, 2009, 1462 p.
- 16.FRANKLIN, (K.), l'Impartialité du juge en procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2005, 796 p.
- 17.GROUX, (M.) et EUGENE O'S, Procédure pénale, Bruxelles, Bruyant, édition Yvon, 1999,101 p.
18. Hervé Vlamynck, Droit de la Police, 2é éd., Lisbonne, 2009
- 19.LARGUIER, (J.), La Procédure pénale, Paris, 18è éd., Dalloz, 2001, 335 p.
20. LARGUIER, (J.), La Procédure pénale, Paris, P.U.F., 10è éd., 1963,127p.
- 21.LEVASSEUR, (G.), Le droit pénal et procédure pénale, Paris, Sirey, 1999,381p.
- 22.Les cahiers de l'institut d'études sur la justice, la place de la victime dans le procès pénal, Bruxelles, 2005,250 p.
- 23.LARGUIER, (J.) et CONTE, (P.), Procédure pénale.2<sup>ème</sup> édition, Paris Dalloz, 1990,218 p.
- 24.MARTIN, (J-C.), Investigation de la scène de crime, Lausanne, Presse polytechniques et universitaires, romande, 2004,180p.
- 25.PATENAUDE, (P.), L'expertise en matière pénale, Québec, édition Yvonne Blass, 2003,275p.
- 26.PHILIPPE ROBBERT, (Ed), Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire, Paris, ISBN, 1992,287p.
- 27.PRADEL, (J.) ; VANINARD, (J.), Les grands arrêts de la procédure pénale, Paris, Dalloz, 3è édition, 2001,300 p.
- 28.SOYER, (J.C), Le droit pénal et procédure pénale, Paris, L.G.D.J., 20è édition, 2008, 427p.
- 29.TREPANIER, (J.) et TULKENS (F.), Délinquance et protection de la jeunesse, Bruxelles, 1995,139p.
- 30.UNDP, Quelques principes sur la justice des mineurs, Bujumbura 2020, 159p.

## **D. MEMOIRES**

1. NDAYISHIMIYE, (A) et NIYUHIRE, (E), Les droits fondamentaux de l'inculpé dans la loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code burundais de procédure pénale, Bujumbura, U.L.T, 2015,58p.
2. NDIKUMANA, (R), Les droits et garanties du suspect en droit burundais, Bujumbura, U.B., Chaire Unesco, 2016,55p.
3. MINANI, (N) et SABOKWIGA, (A), De l'enquête préliminaire en droit répressif burundais, Bujumbura, U.L.T, 2017,70p.
4. MUVUNYI, (J), Le procès pénal et le respect du droit à un procès équitable en droit burundais, Bujumbura, UB., Chaire Unesco, 2009,58p.

## **E. Les sites internet**

- [www.icrc.org](http://www.icrc.org)
- [www.rcn.org.be](http://www.rcn.org.be)
- [www.icrc.org](http://www.icrc.org)
- [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)
- [www.amnistie.org](http://www.amnistie.org)
- [www.un.org](http://www.un.org)
- [www.idpc.net](http://www.idpc.net)
- [www.whatconvention.org](http://www.whatconvention.org)
- [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)
- [www.unwomen.org](http://www.unwomen.org)
- [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com)

## **Annexes**

### **1. QUESTIONS AUX DETENUS**

- Depuis quand tu es en garde a vue ici au cachot de la police ?
- Dans quelles conditions tu as fait objet d'interpellation ?
- As-tu été informé de l'objet de ton interpellation avant ta privation de liberté ?
- As-tu refusé de répondre aux convocations de l'OPJ ?
- As-tu été entendu avant ton placement en garde à vue ?
- Votre garde à vue, a-t-il été sanctionné par un PV ?
- Votre famille a-t-elle été informée de votre garde a vue ?
- L'OPJ, t-a-il informé de ton droit à l'assistance ?
- Avez-vous déjà un avocat ?

### **2. QUESTIONS AUX OPJ**

- Quelles sont les raisons qui militent en faveur de la mise en garde à vue du détenu ?
- Quels sont les moyens qui sont à votre disposition en cas d'interpellation des suspects ?
- Les personnes interpellées sont- elles entendues avant leur placement sous garde a vue ?
- Les personnes placées sous garde à vue sont- elles toutes inscrites dans le Registre des écrous ?
- Informez-vous les personnes interpellées de leurs droits à l'assistance avant l'interrogatoire ?
- Les délais de garde à vue de sept jours, sont ils respectés ?
- Demandez-vous souvent les prolongations de garde à vue ?
- Lors de votre enquête, rencontrez-vous des obstacles liés aux influences des autorités policières ou administratives ? si oui, quelle est votre attitude ?
- Quels sont les problèmes souvent rencontrés lors de votre enquête ? (assistance, logistiques...)

### **3. QUESTIONNAIRE AUX AVOCATS**

- Au niveau de la phase policière, bénéficiez-vous des facilités à l'entretien de votre client ?
- Quelles sont les irrégularités couramment constatées lors de votre assistance ?
- Comment appréciez-vous votre collaboration avec les OPJ lors de votre assistance ?

### **4. QUESTIONNAIRE AUX OMP**

- Comment appréciez-vous votre collaboration avec les OPJ ?
- Quelles sont les irrégularités couramment constatées dans les dossiers transmis par la police ?
- Quelles sont les irrégularités constatées lors de votre inspection dans les cachots de police ?
- Si de telles irrégularités sont constatées, quelles sont les mesures prises ?

### **5. QUESTIONNAIRE AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME.**

- Comment appréciez les conditions carcérales prévalant dans les cachots de Police ?
- Selon vos entretiens avec les détenus, leurs droits sont-ils respectés ?
- Selon vos entretiens avec les détenus, y aurait-il encore des cas de torture lors des enquêtes ?